

NOTES DE COURS

Plus de 500 kg et matières radioactives

MED EXPRESS
MESSAGERIE PROFESSIONNELLE ET MÉDICALE

Élaboré par
Bernard R. Parker
Spécialiste en réglementation, T.P.I.

À jour incluant au moment de la publication.

www.brpconsultants.com admin@brpconsultants.com
Laval (QC) (450) 665-9893

© 2008-2024 - 29^e édition - Tous droits réservés

ÉTAPE 5 - LE DOCUMENT D'EXPÉDITION

Les expéditions de marchandises dangereuses doivent être accompagnées d'un document. La forme de celui-ci importe peu, c'est l'information inscrite sur ce document qui est importante. Ce dernier doit être :

- en anglais ou en français;
- écrit clairement et lisiblement, à l'encre indélébile;
- conservé durant deux ans (expéditeur, transporteur)

Emplacement et distribution du document

Pendant le transport, le document d'expédition doit être :

- à portée de main du chauffeur;
- dans la pochette de porte du chauffeur ou visible de la portière du chauffeur, si celui-ci est absent;
- remis au destinataire ou à toute personne qui accepte la marchandise, lors de la livraison (si celui-ci est absent, le document sera fixé à la remorque dans un endroit visible, accessible et étanche à l'extérieur du véhicule;



Document de marchandises mixtes

Si l'expédition comporte des marchandises dangereuses et non dangereuses inscrites sur le même document, l'information devra être indiquée de l'une des trois façons suivantes :

- les marchandises dangereuses doivent être énumérées en premier sous l'en-tête «Marchandises dangereuses».
- les marchandises dangereuses doivent être indiquées avec un 'X' dans une colonne identifiée 'MD' (ou 'DG' en anglais) ou surligné en couleur (non-recommandé).
- les marchandises dangereuses doivent être identifiées avec une couleur différente.

#

ITEMS À VÉRIFIER	OUI	NON	S/O
DOCUMENT DE TRANSPORT (étape 5)			
La date			
La mention No.24-hrs avec le no de tel			
Nom et adresse de l'expéditeur			
Description, dans l'ordre suivant			
Numéro un avec préfix UN			
Appellation réglementaire			
Classe (classe subsidiaire)			
GE chif. Romains (aucun pour la classe 2)			
Nombre de colis pour chaque MD			
Qté. totale pour chaque MD (KG ou L)			
Autres renseignements, si requis (P.I.U.)			
Certification et nom lisible de l'expéditeur			
Pour les MD et non-dangereuses sur un même document, les MDs sont identifiées (X dans une col. MD ou en tête MD)			

La certification et le nom de l'expéditeur

L'attestation suivante est requise:

« Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par l'appellation réglementaire adéquate et qu'il est convenablement classifié, emballé et muni d'indications de danger – marchandises dangereuses et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ».

ÉTAPE 6 - APPPOSITION DES PLAQUES - CAMIONS ET CITERNES

Tous les *grands contenants* (camions, citernes, citernes portables et grands récipients en vrac), doivent porter les indications de danger requises par le RTMD.



Ces indications de danger doivent être :

- lisibles, visibles et résistantes;
- d'au moins 250 mm x 250 mm (sauf exceptions).

Comme il est interdit de faire une fausse déclaration de danger sur un contenant, ces indications doivent donc être :

- apposées sur les quatre côtés, (tel un carré sur sa pointe) immédiatement avant le début du chargement;
- retirées lorsque l'unité de transport est nettoyée et purgée et ne présente plus aucun danger (vrac) ou lorsque l'unité de transport est vide.

Les plaques peuvent également être retirées lorsque la quantité nécessitant l'apposition de celles-ci n'est plus présente.

Lorsque des numéros UN sont exigés sur les plaques, ils doivent être inscrits (au moins 65 mm de hauteur) dans un rectangle blanc ou dans un panneau orange à côté de la plaque.

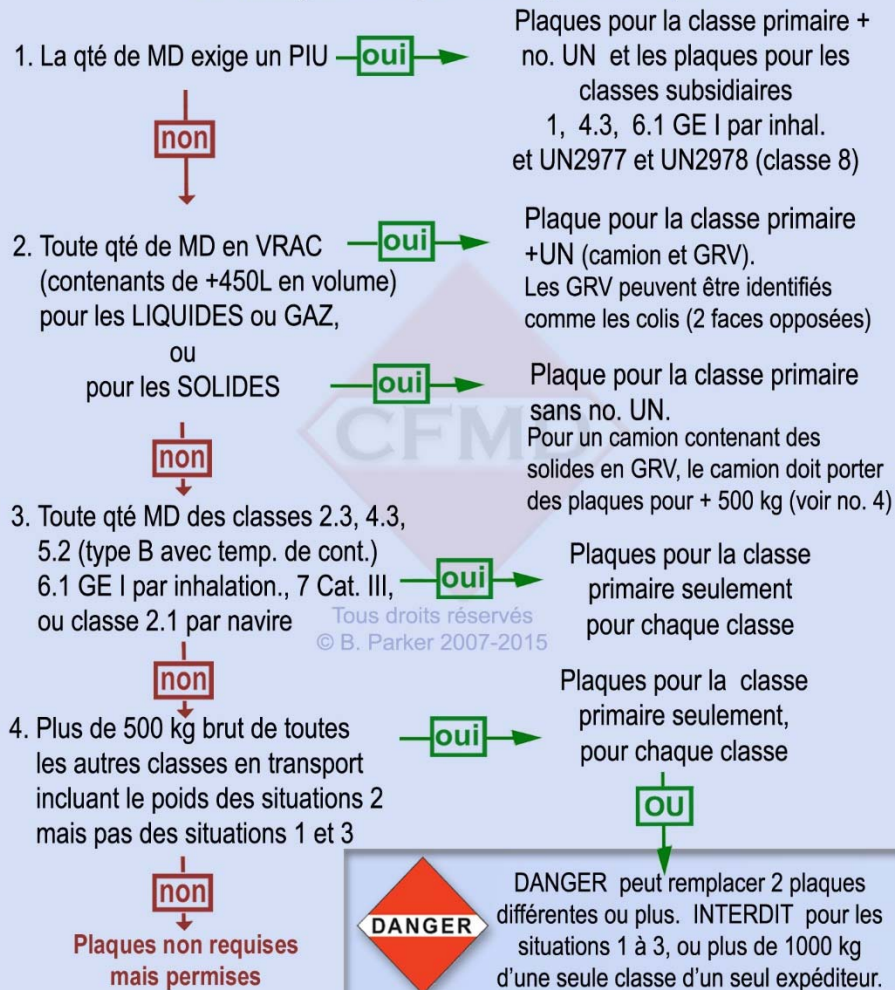
APPPOSITION DES PLAQUES - CLASSES 2 À 9 - VOIR LA PAGE COUVERTURE LA PLAQUE « DANGER »

Lorsque 2 plaques ou plus de classes primaires sont requises sur le même véhicule, il est possible de remplacer certaines plaques par la plaque DANGER.



GUIDE SIMPLIFIÉ D'APPOSITION DES PLAQUES - CLASSES 2 À 9


Voir notre guide TMD pour les exigences complètes.



La plaque 2.3 peut remplacer les plaques 2.1 et 2.2. Les UN1072, UN1073, UN3156, UN3157 utilisent la plaque "gaz comburant"


ÉTAPE 7 - LE CHARGEMENT
Règles d'arrimage

Il est interdit de transporter des marchandises dans un véhicule à moins que toutes les marchandises ne soient **arrimées ou immobilisées** au moyen de structure de capacité adéquate. Depuis le 1^{er} janvier 2011, dans certains cas les sangles d'arrimage doivent rencontrer la norme prévue et être identifiées à cet effet.

Vol ou perte de marchandises dangereuses

Quiconque constate que des marchandises dangereuses ont été perdues ou volées, ou qu'il leur a été porté toute autre atteinte illicite, en fait immédiatement rapport à la police locale et à CANUTEC au 613 996-6666 (cell: *666, appel gratuit) pour les quantités suivantes:

Rejet accidentels et rejets appréhendés

Tout **rejet accidentel** ou **rejet appréhendé** de marchandises dangereuses doit être signalé immédiatement au 911, CANUTEC (1-888-CANUTEC (226-8832) ou *666) sur cellulaire et l'expéditeur si:

- les marchandises dangereuses font l'objet d'un PIU, ou
- les quantités dépassent celles énumérées:

Classe	Quantité
1 ou 2	Toute quantité
3, 4, 5, 6.1, 8 GE I ou II	Toute quantité
3, 4, 5, 6.1, 8 GE III	30 kg ou 30 L
6.2	Toute quantité
7	Rayonnement supérieure à celui prévu au RETSN
9	30 kg ou 30 L

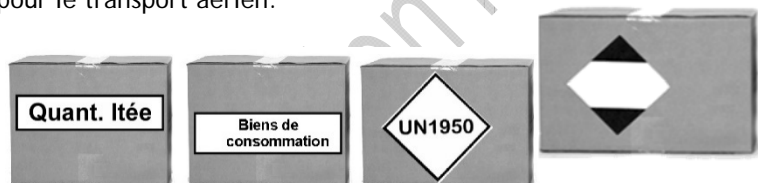
Un rapport écrit par l'employeur doit suivre tout rapport verbal, moins de 30 jours après la date de l'incident.

#

QUANTITÉS LIMITÉES (1.17)

Les **expéditions** de marchandises dangereuses en quantités limitées, au Canada (et aux États-Unis si les quantités sont autorisées par le 49CFR), sont exemptées du règlement. Une expédition est considérée en *quantité limitée* si elles respectent les conditions suivantes :

- les **emballages combinés** de bonne qualité sont exigés :
 - masse inférieure à 30 kg (poids brut),
 - avec des récipients internes de capacité égale ou inférieure à la quantité permise: voir colonne 6 de la liste des marchandises dangereuses (annexe 1). Par exemple :
 - ✓ 30 L pour l'essence
 - ✓ 1 L pour l'acide sulfurique
 - ✓ 5 L pour la peinture
- les colis sont identifiés avec le losange surimposé de deux triangles noirs. Un « Y » peut apparaître si les colis respectent les conditions pour le transport aérien.



Une période de transition est prévue jusqu'en 2020 pour les indications suivantes.

- aucune limite n'est imposée ou formation requise;
- les rapports en cas de rejets ne sont pas requis
- aucune matière de classe 1 n'est permise sauf les UN0012, UN0014, UN0055.

Suremballage

Les suremballages doivent avoir la mention « suremballage » (ou « over-pack »). Les indications de danger qui ne sont pas visibles et lisibles doivent être reproduites sur les suremballages.